

Protocole final : Conférence préliminaire concernant la télégraphie sans fil (Berlin, 1903)

Extraits de la publication :

[Documents de la] Conférence préliminaire concernant la télégraphie sans fil (Berlin, 1903).
Berlin : Reichsdruckerei, 1903

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Conférence préliminaire concernant la télégraphie sans fil (Berlin, 1903)* (87 pages) :
 - Protocole final (Annexe au procès-verbal de la 6^e séance) (pages 83-85)
 - Déclaration de la délégation de la Grande Bretagne (page 86)
 - Déclaration de la délégation de l'Italie (page 87).

Le fichier comprend également une Table analytique qui a été préparée et insérée dans la publication à une date ultérieure (provenance inconnue).

2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en juillet 2007 à partir du texte imprimé original.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

CONCERNANT

LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

BERLIN, 4–13 AOÛT 1903.

BERLIN.
REICHSDRUCKEREI.
1903.

Annexe
au procès-verbal de la 6^{me} séance.

PROTOCOLE FINAL.

Les Délégations à la Conférence préliminaire concernant la télégraphie sans fil, désignées ci-après :

Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France,
Hongrie, Russie,

sont d'accord pour proposer à l'examen de leurs Gouvernements les bases générales de réglementation suivantes comme pouvant faire l'objet d'une Convention internationale.

ARTICLE I^{er}.

L'échange de la correspondance entre les navires en mer et les stations côtières de télégraphie sans fil, ouvertes au service télégraphique général, est soumis aux dispositions suivantes.

§ 1^{er}. Est appelée station côtière toute station fixe dont le champ d'action s'étend sur la mer.

§ 2. Les stations côtières sont tenues de recevoir et de transmettre les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer sans distinction des systèmes de télégraphie sans fil employés par ces derniers.

§ 3. Les Etats contractants rendent publics tous les renseignements techniques de nature à faciliter et à accélérer les communications entre les stations côtières et les navires en mer.

Toutefois, chacun des Gouvernements contractants peut autoriser les stations situées sur son territoire, et cela dans les conditions qu'il jugera convenables, à utiliser plusieurs installations ou dispositifs spéciaux.

§ 4. Les Etats contractants déclarent adopter, pour la fixation des tarifs applicables au trafic télégraphique, échangé entre les navires en mer et le réseau télégraphique international, les bases ci-après :

La taxe totale à percevoir pour ce trafic est établie par mot; elle comprend :

- a) la taxe relative au parcours sur les lignes du réseau télégraphique dont le montant est celui fixé par le règlement télégraphique international en vigueur, annexé à la convention de St-Petersbourg;
- b) la taxe afférente au parcours maritime.

Cette dernière est, comme la précédente, fixée d'après le nombre de mots, ce nombre de mots, étant compté conformément au règlement télégraphique international visé au paragraphe a) ci-dessus.

Elle comprend:

- 1° une taxe appelée »taxe de la station côtière« qui revient à ladite station;
- 2° une taxe appelée »taxe du bord« qui revient au poste installé sur le navire.

La taxe de la station côtière est subordonnée à l'approbation de l'Etat sur le territoire duquel cette station est établie, et celle du bord à l'approbation de l'Etat dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique.

ARTICLE II.

Un règlement qui sera annexé à la convention à intervenir établira les règles applicables à l'échange des communications entre les stations côtières et les postes placés sur les navires.

Les prescriptions de ce règlement pourront être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ARTICLE III.

Les dispositions de la convention télégraphique de St-Petersbourg sont applicables aux transmissions par la télégraphie sans fil en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la convention à intervenir.

ARTICLE IV.

Les stations de télégraphie sans fil doivent, à moins d'impossibilité matérielle, accepter par priorité les demandes de secours qui leur parviendraient des navires.

ARTICLE V.

Le service d'exploitation des stations de télégraphie sans fil doit être organisé, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations.

ARTICLE VI.

Les Gouvernements contractants se réservent respectivement le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers ayant pour but d'obliger les entrepreneurs exploitant sur leur territoire des stations de télégraphie sans fil à observer, dans toutes leurs autres stations, les prescriptions de la convention à intervenir.

ARTICLE VII.

Les prescriptions de la convention à intervenir ne sont pas applicables aux stations d'Etat de télégraphie sans fil non ouvertes au service télégraphique général sauf en ce qui concerne les clauses qui font l'objet des articles IV et V.

ARTICLE VIII.

Les Pays qui n'ont point adhéré à la convention à intervenir, y seront admis sur leur demande.

Fait à *Berlin* le 13 Août 1903.

Pour l'Allemagne :

SYDOW.	MOST.
STRECKER.	DR. FELISCH.
WACHENFELD.	DR. BEGGEROW.
SCHRADER.	OSCHMANN.
FLÜGEL.	KLUSSMANN.
RIEVE.	

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
ARTHUR LINNINGER.
SELLNER.

Pour l'Espagne :

CALVO.
PELAEZ CAMPOMANES.
MATEO GARCÍA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

GREELY.
BARBER.
J. I. WATERBURY.

Pour la France :

BORDELONGUE.
SINS.
MAGNE.
BOULANGER.
HOUDAILLE.
F. ARAGO.

Pour la Hongrie :

CHARLES FOLLÉRT.
ANDRÉ KOLOSSVÁRY.
JÓZEF HOLLÓS.
SELLNER.

Pour la Russie :

BILIBINE.
P. OSSAD'TCHY.
POPOFF.
ZALEWSKI.

Déclaration de la délégation de la Grande-Bretagne.

Tout en s'engageant à soumettre les bases ci-dessus à l'examen de son Gouvernement la délégation britannique déclare qu'en vue de la situation dans laquelle se trouve la télégraphie sans fil dans le Royaume-Uni cette **délégation doit maintenir une réserve générale.** Cette réserve se rapporte spécialement à l'article I^{er} paragraphe 2 et à l'application des dispositions de l'article V aux stations visées par l'article VII.

Fait à *Berlin* le 13 Août 1903.

J. C. LAMB.

J. GAVEY.

R. J. MACKAY.

R. L. HIPPISEY, Col.

H. L. HEATH, Captain R. N.

R. PAYNE, Lieut. R. N.

Déclaration de la délégation de l'Italie.

La délégation de l'Italie tout en acceptant de soumettre à l'examen de son Gouvernement les propositions contenues dans le protocole final de la conférence doit, selon les déclarations faites par ses membres dans les diverses séances, faire pour le compte de son Gouvernement les réserves suivantes :

ARTICLE I^{er}. § 2.

Elle accepterait le texte proposé seulement à condition d'y faire l'adjonction suivante :

» pourvu que tous ces systèmes donnent une garantie reconnue d'un bon fonctionnement dans la correspondance réciproque quant à la portée, à la perfection de l'organisation et à la sûreté des communications. «

ARTICLE I^{er}. § 3.

Elle ne peut accepter le premier alinéa de ce paragraphe parce que dans les conventions conclues avec M. Marconi le Gouvernement s'est engagé à tenir secrets les détails des installations.

ARTICLE VI.

Elle ne peut accepter le texte de cet article et doit se borner à déclarer que de la part de son Gouvernement on fera le possible pour introduire dans les conventions stipulées avec M. Marconi des modifications dans le sens désiré.

Fait à *Berlin* le 13 Août 1903.

C. GRILLO.
BONOMO.
CARDARELLI.

Berlin, 1903.

====

- Adhésion à la Convention: 59, 72, 78.
 Adhésion de pays ayant des colonies: 44, 55.
 Arrangements particuliers: 78.
 Autorisations d'exploitation: 44, 55-57, 78.
- C Caractéristiques des stations: 31, 35, 76.
 Commission de rédaction: 73, 75.
 Compagnie Marconi: 15, 22, 27-29, 34, 41, 47, 48, 49.
 Compagnie Marconi (Contrat avec Gouvernements): 34, 41, 47, 49, 56, 64, 79.
 Comptes: 36, 39, 40.
 Concurrence (libre - des appareils): 25-27, 29, 37, 41, 47, 48.
 Convention de St-Petersbourg: 77.
 Correspondances officielles: 70, 71, 78.
- D Détresse (appels, signaux, etc.): 63, 67, 68, 69, 72, 78.
 Dispositifs spéciaux: 32, 34, 76.
- E Echanges entre stations côtières: 22-24.
 Echanges entre stations de bord: 20, 22-24.
 Echanges entre stations militaires ou navales et stations publiques: 70, 71, 72, 78.
 Etats-Unis d'Amérique (législation): 56, 57, 77, 78.
 Etats-Unis d'Amérique (réserve): 77.
- G Grande-Bretagne (législation): 16, 24, 25, 44.
 Grande-Bretagne (réserve): 16, 24, 25, 28, 79, 86.
 Guerre: 70, 71.
- H Histoire de la radiotélégraphie: 13, 21, 45, 46, 59.
- I Indemnisation des compagnies: 26, 28, 40, 41, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 56.
 Indicatifs d'appel (nominatifs): 60, 62.
 Italie (ouverture du service public): 69.
 Italie (projet d'un règlement de service): 60-63.
 Italie (réserve): 18, 28, 34, 35, 56, 64, 79, 87.
- L Législation: 42, 43, 44, 56, 57.
 Libre intercommunication (obligation de): 20, 27, 33, 46, 47, 56, 76.
 Liste des stations: 32, 33.
 Longueur d'onde normale: 31.
 Longueurs d'onde: 31-33, 35.
 Longueurs d'onde spéciales: 32, 33.
- M Marconi (Guglielmo): 13, 45, 46, 48.
 Mémoire de la délégation italienne: 58-64.

- P Pays non adhérents: 55-57.
Perturbations (obligation d'éviter les): 23, 24, 42, 51, 52, 59, 60, 62, 69, 70, 72, 78.
Portée: 31, 35.
Priorité d'invention: 33, 46.
Protocole final: 73, 74-80, 83, 85.
- R Radiotélégrammes d'Etat: 70, 78.
Règlement de service: 42, 59-63, 66, 67, 68, 69, 77.
Règlement de service (modification): 77.
Règlement de service (télégraphique): 67, 71, 76, 77.
Réseau télégraphique (acheminement sur le): 29.
- S Sémaphores (taxes): 36, 37.
Stations côtières: 52, 76.
Stations de bord: 77.
Stations militaires et navales: 69, 70, 71, 78.
Stations privées: 51.
Stations publiques: 51.
Stations spéciales: 69, 78.
Stations terrestres: 23, 51, 52.
Surtaxe: 26, 40, 41, 47, 48, 49, 50.
Syntonisation: 30, 31, 34, 35, 59.
Système (adoption d'un seul): 20, 24-29, 41, 48, 49, 58, 59, 66.
Systèmes: 34, 35.
- T Taxes (fixation): 36, 37, 39, 40, 76.
Taxes (perception): 36, 37, 39.
Taxes côtières: 37-40, 50, 52, 53, 77.
Taxes de bord: 37-40, 50, 52, 53, 77.
Taxes radiotélégraphiques: 36, 76.
Taxes radiotélégraphiques (maximum): 38, 39, 40, 52-55, 77.
Taxes télégraphiques: 52, 76, 77.
Transmission (ordre de): 67.
Transmission (règles de): 61, 62.
Transmission (vitesse de): 62.